



## **Note d'information concernant l'article 15 du règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation**

**Publié le 13 mai 2016**

**Cette note d'information est fournie uniquement à titre d'information. En aucun cas elle ne remplace ou modifie les conditions d'un contrat, d'un accord de garantie ou les droits et obligations qui vous sont reconnus conformément aux lois et règlements applicables. De même, elle ne crée pas de droits et d'obligations, et n'a pas d'incidence quant à vos ou nos obligations à l'égard de l'autre partie.**

**La note d'information et les annexes 1 et 2 ont été préparées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc., l'Association for Financial Markets in Europe, la Futures Industry Association, Inc., l'International Capital Market Association et l'International Securities Lending Association. L'Annexe 3 a été préparée par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc., l'Association for Financial Markets in Europe, la Futures Industry Association, Inc. et la SIFMA.**

**La version originale de la note d'information et de ses annexes a été rédigée en anglais. Elle peut être utilisée par les sociétés membres de n'importe quelle association professionnelle susmentionnée et modifiée par ces sociétés, y compris en supprimant les logos des associations commerciales, à condition que l'avis suivant concernant le droit d'auteur reste inchangé et soit inclus dans une version que les sociétés membres envoient à leurs clients.**

**Si la note d'information et ses annexes sont traduites dans une autre langue, en cas de divergence entre la version anglaise et la version traduite, la version anglaise a préséance, et l'International Swaps and Derivatives Association, Inc., l'Association for Financial Markets in Europe, la Futures Industry Association, Inc., l'International Capital Market Association, l'International Securities Lending Association et la SIFMA déclinent toute responsabilité quant aux traductions**

## 1. Introduction

Cette note d'information vous est remise car vous avez, ou vous serez amenés, à conclure avec nous un contrat de garantie avec transfert de propriété ou à consentir un droit d'utilisation relatif à un contrat de garantie avec constitution de sûreté (ensemble, les « **contrats de garantie** »).

Cette note d'information a été préparée pour vous aider à vous conformer aux obligations prévues par l'article 15 du règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (le « **règlement** ») en vous informant des risques généraux et des conséquences que pourrait impliquer le consentement à donner au droit d'utilisation d'un contrat de garantie fourni dans le cadre d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté ou la conclusion d'un contrat de garantie avec transfert de propriété (« **risques et conséquences d'une réutilisation** »). Selon l'article 15 du règlement, les informations qui doivent vous être fournies se rapportent uniquement aux risques et conséquences de la réutilisation. Ainsi, cette note d'information ne tient pas compte d'autres risques ou conséquences qui pourraient résulter des conditions applicables à des opérations particulières ou de votre situation spécifique<sup>1</sup>.

Cette note d'information n'est pas destinée à être (et ne doit donc pas se substituer à) des conseils juridiques, financiers, fiscaux ou comptables. Sauf accord exprès contraire écrit, nous ne vous fournissons pas de tels conseils juridiques, financiers, fiscaux ou comptables. Ainsi, vous devrez consulter vos propres conseillers afin d'obtenir des conseils quant au consentement à donner au droit d'utilisation d'un contrat de garantie fourni dans le cadre d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté. De même, vous veillerez à consulter vos propres conseillers si vous souhaitez conclure un contrat de garantie avec transfert de propriété, afin notamment de comprendre l'impact que cette transaction pourrait avoir sur votre activité, ainsi que les exigences liées à la conclusion de toute transaction et les résultats pouvant en découler.

L'annexe 2 établit une liste indicative (et non exhaustive) des types de contrats qui pourraient constituer des contrats de garantie.

L'annexe 3 décrit les autres informations qui s'appliquent lorsque nous agissons en qualité de (1) courtier américain (*U.S. broker dealer*) ou négociateur enregistré auprès de la Commodity Futures Trading Commission (*futures commission merchant*) ou (2) banque américaine ou succursale (*branch*) ou agence (*agency office*) américaine d'une banque non américaine.

---

<sup>1</sup> Les sociétés qui ont fourni d'autres informations relativement aux contrats de garantie (par exemple en vertu de l'article 39 d'EMIR) peuvent inclure un renvoi à ces informations ici.

Dans cette note d'information<sup>2</sup> :

- « nous », « nos » et « nôtre » désignent l'auteur de cette note d'information qui pourrait être amené à conclure une transaction avec vous (ou, dans le cas où nous serions amenés à représenter un tiers, notamment dans le cas où ce tiers serait une filiale) ;
- « vous », « votre » et « vos » désignent chaque personne à qui cette note d'information est adressée ou remise dans le cadre de la formation, l'exécution ou la conclusion d'une transaction avec nous (ou si vous représentez d'autres personnes, chacune de ces personnes) ;
- « droit d'utilisation » désigne les droits d'utilisation dont nous jouissons en notre nom et pour notre propre compte ou pour le compte d'une autre contrepartie, sur les instruments financiers que nous recevons au titre d'un contrat de garantie que nous avons conclu avec vous ;
- « règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation » désigne le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (et ses modifications ultérieures) ;
- « transaction » désigne une transaction que nous avons conclue ou exécutée avec vous et par laquelle vous acceptez de livrer des instruments financiers à titre de garantie, soit sous forme de contrat de garantie avec constitution de sûreté, soit sous forme de contrat de garantie avec transfert de propriété ;
- « instruments financiers », « contrat de garantie avec constitution de sûreté » et « contrat de garantie avec transfert de propriété » ont le sens qui leur est donné respectivement dans le règlement. Ces définitions sont indiquées dans l'annexe 1.

## 2. Les risques et conséquences de la réutilisation

- a. Lorsque vous nous livrez des instruments financiers dans un contrat de garantie avec transfert de propriété, ou si nous exerçons notre droit d'utilisation concernant des instruments financiers que vous nous avez fournis dans le cadre d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté avec droit d'utilisation, nous souhaitons attirer votre attention sur les risques et conséquences d'une réutilisation<sup>3</sup> :
  - i. vos droits, y compris tout droit de propriété que vous aviez sur ces instruments

---

<sup>2</sup> Les expressions définies devront être modifiées lorsque la note d'information est jointe en annexe à un contrat.

<sup>3</sup> Comme indiqué ci-dessus, l'annexe 3 décrit les risques et conséquences qui peuvent résulter de la réutilisation d'instruments financiers par un courtier américain (*U.S. broker dealer*), un négociateur enregistré auprès de la Commodity Futures Trading Commission (*futures commission merchant*), une banque américaine ou une succursale (*branch*) ou agence (*agency office*) américaine d'une banque non américaine.

financiers, seront substitués par une simple créance de restitution d'instruments financiers équivalents dans les conditions du contrat de garantie concerné;

- ii. nous ne détiendrons pas ces instruments financiers conformément aux règles régissant les actifs appartenant à nos clients et, s'ils avaient bénéficié de droits de protection des actifs appartenant aux clients, ces droits de protection ne s'appliqueront pas. Ainsi, ces instruments financiers ne seront pas conservés dans un compte distinct de nos actifs ni déposés en fiducie;
- iii. en cas d'insolvabilité ou de défaut de notre part, vos demandes pour la livraison d'instruments financiers équivalents ne seront pas garanties et seront soumises aux conditions du contrat de garantie selon la loi applicable. Ainsi, il se peut que vous ne receviez pas d'instruments financiers équivalents ou que vous ne récupériez pas la totalité de la valeur de ces instruments financiers (il n'en demeure pas moins que votre exposition à de tels risques peut être réduite dans la mesure où les obligations que vous avez à notre égard peuvent se compenser ou être acquittées par notre obligation de livraison des instruments financiers équivalents);
- iv. si une autorité de résolution exerce son pouvoir dans le cadre d'un régime de résolution à notre égard, tous les droits que vous pourriez exercer à notre encontre, par exemple mettre fin à notre accord, peuvent faire l'objet d'une suspension décidée par l'autorité de résolution concernée et :
  - a) votre créance de livraison des instruments financiers équivalents pourra être réduite (en partie ou en totalité) ou convertie en actions, ou
  - b) vos droits à notre égard ou nos droits à votre égard pourraient être transférés à des entités tierces dans le cadre d'un transfert d'actif et d'obligations,

bien que vous puissiez être protégés par le fait que l'exercice des pouvoirs de résolution est limité par la mise en œuvre de droits de compensation;

- v. du fait que vous cessiez d'avoir un droit de propriété sur ces instruments financiers, vous ne pourrez exercer les droits de vote ou de consentement ou des droits semblables attachés à ces instruments. Même si nous acceptons d'exercer les droits de vote ou de consentement ou des droits semblables attachés à des instruments financiers équivalents selon vos instructions, ou si le contrat de garantie vous donne le droit de nous notifier que les instruments financiers équivalents que nous vous livrons doivent refléter le respect de vos instructions eu égard à l'objet du vote, du consentement ou de l'exercice des droits en question, dans le cas où nous ne détiendrions pas et ne serions pas en mesure d'obtenir rapidement les instruments financiers équivalents, nous pourrions ne pas être en mesure de respecter cet engagement (sous réserve de toute autre solution qui pourrait avoir été convenue

entre les parties);

- vi. dans le cas où nous ne serions pas en mesure d'obtenir rapidement les instruments financiers équivalents afin de vous les livrer en temps voulu, vous pourriez ne pas être à votre tour en mesure de respecter vos obligations de livraison dans le cadre d'un contrat de couverture ou dans le cas d'autres contrats que vous auriez conclus sur ces instruments financiers; une contrepartie, une bourse ou une autre personne pourrait alors exercer son droit de rachat des instruments financiers concernés et vous pourriez être empêchés d'exercer tous droits ou de prendre toutes mesures en relation avec ces instruments financiers;
  - vii. sauf accord contraire exprès entre vous et nous, nous n'aurons aucune obligation de vous informer sur des opérations se rapportant à ces instruments financiers, ou événements se rapportant à leur émetteur;
  - viii. vous ne serez pas en droit de recevoir de dividendes, coupons ou autres paiements, intérêts ou droits (y compris des titres ou des biens accumulés ou offerts en tout temps) qui pourraient être dus en relation avec ces instruments financiers, même s'il peut être expressément convenu dans le contrat de garantie ou la transaction que vous receviez ou que soit portée à votre crédit une indemnité représentative de ce dividende, coupon ou autre paiement (une « indemnité »);
  - ix. le transfert de propriété à notre profit dans le cadre d'un contrat de garantie avec transfert de propriété, notre exercice du droit d'utilisation relativement à une garantie que vous nous avez fournie et la livraison par nous à vous des instruments financiers équivalents peut entraîner des conséquences fiscales différentes de celles qu'aurait eues une simple détention par vous, ou par nous pour votre compte, des instruments financiers concernés;
  - x. de même, lorsque vous recevez une indemnité ou qu'une indemnité est portée à votre crédit, le traitement fiscal de celle-ci peut être différent du traitement fiscal des dividendes, coupons ou autres paiements de ces instruments financiers représentés par cette indemnité.
- b. Lorsque nous vous rendons un service de compensation (directement comme membre d'une chambre de compensation ou indirectement), nous attirons votre attention sur d'autres risques et conséquences d'une réutilisation<sup>4</sup>:
- i. si nous sommes déclarés en défaut par une contrepartie centrale de l'UE (« **CCP de l'UE** »), la CCP de l'UE s'efforcera de transférer vos transactions et vos actifs à un

---

<sup>4</sup> Les sociétés qui ont fourni des informations distinctes sur ces risques (par exemple en vertu de l'article 39 d'EMIR) pourront inclure un renvoi à ces informations ou indiquer où on peut les trouver.

autre membre compensateur ou, si cela n'est pas possible, la CCP de l'UE résiliera vos transactions ;

- ii. dans le cas où une autre partie dans la structure de compensation fait défaut (par exemple, une contrepartie centrale, un autre membre compensateur, un dépositaire ou un agent de règlement désigné par nous), vous pourriez ne pas récupérer tous vos actifs et vos droits pourraient varier en fonction de la loi du pays où la partie est constituée en société (qui pourrait donc ne pas être le droit français) et des protections spécifiques que cette partie a mises en place ;
- iii. dans certains cas, les droits d'une contrepartie centrale résultant de ses règles internes en cas de défaut d'un membre compensateur peuvent bénéficier de dispositions législatives (par exemple le transfert de transactions et des actifs associés) protégeant ces droits contre les règles d'insolvabilité applicables.

## Annexe 1

Définition de certains termes aux fins du règlement :

« **instruments financiers** » désigne les instruments mentionnés à la section C de l'annexe I de la directive 2014/65/EU concernant les marchés d'instruments financiers, incluant ainsi :

- 1) les valeurs mobilières transférables;
- 2) les instruments du marché monétaire;
- 3) les parts d'organismes de placement collectif.

« **contrat de garantie avec transfert de propriété** » désigne un contrat, y compris les conventions de mise en pension, aux termes duquel le constituant de la garantie transfère au preneur de cette dernière la pleine propriété des biens donnés afin de garantir l'exécution des obligations financières pertinentes.

« **contrat de garantie avec constitution de sûreté** » désigne un contrat par lequel le constituant remet des biens à titre de sûreté au preneur ou en sa faveur, et le constituant conserve la pleine propriété de ces biens lorsque cette sûreté est constituée.

## Annexe 2

Cette note d'information s'applique aux différents types de contrats-cadres énumérés ci-dessous. Cette liste est donnée uniquement à titre indicatif, et elle ne caractérise pas la qualification légale de chacun de ces contrats-cadre. Le fait qu'un contrat-cadre est associé à un contrat de garantie avec transfert de propriété n'exclut pas qu'un contrat de garantie avec constitution de sûreté avec un droit d'utilisation puisse également être mis en place pour ce contrat-cadre. De plus, un contrat-cadre peut être caractérisé différemment selon le droit américain et européen.

### Contrat de garantie avec transfert de propriété

Les contrats suivants peuvent comprendre ce type de contrat de garantie :

- Overseas Securities Lender's Agreement
- Global Master Securities Lending Agreement
- Global Master Repurchase Agreement
- SIFMA Master Repurchase Agreement
- ISDA Master Agreement incorporating an English Law ISDA Credit Support Annex
- ISDA / FIA Client Cleared OTC Derivatives Addendum prévoyant la constitution d'une garantie avec transfert de propriété et notamment lorsque ce contrat est conclu en relation avec un contrat ISDA (ISDA Master Agreement) de droit anglais comprenant les English Law CSA Collateral Terms comme le prévoit l'annexe 1 de ce document ou en relation avec un contrat FIA client clearing agreement.
- Master Gilt Edged Stock Lending Agreement
- Master Equity and Fixed Interest Stock Lending Agreement
- Contrat de prime brokerage prévoyant la constitution d'une garantie avec transfert de propriété
- FIA client clearing agreements for exchange traded and other cleared derivatives prévoyant la constitution d'une garantie avec transfert de propriété
- FIA Clearing Module prévoyant la constitution d'une garantie avec transfert de propriété
- Tout autre contrat prévoyant la constitution d'une sûreté avec transfert de propriété au bénéfice de la partie garantie

### Contrat de garantie avec constitution de sûreté avec un droit d'utilisation

Les contrats-cadres suivants peuvent comprendre ce type de contrat de garantie :

- ISDA Master Agreement incorporating a New York Law ISDA Credit Support Annex

- ISDA / FIA Client Cleared OTC Derivatives Addendum prévoyant la constitution d'une sûreté et notamment lorsque ce contrat est conclu en relation avec un contrat ISDA (ISDA Master Agreement) de droit de l'État de New York comprenant les New York law CSA Collateral Terms comme le prévoit l'annexe 2 de ce document ou en relation avec un contrat FIA client clearing agreement.
- ISDA Master Agreement in respect of which an English Law ISDA Credit Support Deed incorporating a right of use is a credit support document
- Contrat de prime brokerage prévoyant la constitution d'une sûreté sur instruments financiers
- FIA client clearing agreements for exchange traded and other cleared derivatives prévoyant la constitution d'une sûreté sur instruments financiers
- FIA Clearing Module prévoyant la constitution d'une sûreté sur instruments financiers
- Contrat de garantie avec constitution de sûreté avec un droit d'utilisation se rattachant à la documentation d'un prêt sur marge et aux conventions de garde connexes
- SIFMA Master Securities Lending Agreement (ce contrat prévoit généralement la constitution d'une sûreté portant sur la chose remise au prêteur; l'emprunteur acquiert la propriété des titres empruntés)
- Tout autre contrat créant une sûreté sur instruments financiers avec des droits de réutilisation ou un droit d'utilisation au bénéfice de la partie garantie

### Annexe 3

#### **COURTIER AMÉRICAIN, NÉGOCIATEUR ENREGISTRÉ AUPRÈS DE LA COMMODITY FUTURES TRADING COMMISSION AMÉRICAINE ou BANQUE AMÉRICAINE :**

Cette annexe décrit les risques et les conséquences de la réutilisation d'instruments financiers reçus en vertu d'un contrat de garantie avec une banque constituée sous la loi fédérale américaine ou la loi d'un État américain, une succursale ou une agence américaine d'une banque non américaine (ensemble « **un organisme bancaire américain** »), une entité américaine enregistrée en tant que courtier (« **le courtier** ») auprès de la Securities and Exchange Commission (« **SEC** ») américaine ou une entité américaine enregistrée en tant que négociateur (Future Commission Merchant) (« **FCM** ») enregistré auprès de la Commodity Futures Trading Commission (« **CFTC** »). Une seule entité américaine peut agir et être réglementée à la fois comme courtier et comme FCM, mais elle reste alors soumise à des exigences réglementaires différentes selon ses activités.

Le droit américain fait une distinction entre les instruments financiers livrés à un courtier ou un FCM qui sont des actifs des clients (« **les actifs des clients** »), les instruments financiers détenus par un organisme bancaire américain au sein d'une fiducie ou à titre de dépôt (« **les actifs sous conservation** ») et les instruments financiers livrés ou nantis au bénéfice d'un organisme bancaire américain, un courtier, ou un FCM pour son compte propre (sans que soit caractérisée une relation de prestataire à client), (« **les actifs n'appartenant pas à la clientèle** »). Les actifs des clients détenus par un courtier ou un FCM sont soumis à des exigences en vertu respectivement des règles de la SEC et de la CFTC, ainsi qu'à des régimes d'insolvabilité spéciaux en vertu desquels les actifs des clients et les liquidités qui doivent être conservés dans des comptes distincts sont distribués aux clients. Les actifs sous conservation détenus par un organisme bancaire américain sont généralement conservés dans un compte client distinct spécifique, alors que dans certaines circonstances les courtiers et les FCM sont autorisés à conserver les actifs des clients sur un compte collectif (*omnibus account*) distinct pour tous leurs clients.

Les instruments financiers détenus dans un compte-titres par un courtier ou livrés à un FCM au titre de marge (ou de garantie d'exécution) pour un produit dérivé compensé constituent généralement des actifs des clients. En revanche, les titres qui nous sont livrés en vertu d'un contrat de prêt de titres ou de pension sur titres ne constituent pas en général des actifs des clients. Si, concernant les actifs des clients que nous recevons en tant que courtier, vous acceptez de nous prêter séparément des instruments financiers en vertu d'un contrat de prêt de titres, ou si vous acceptez de nous vendre des instruments financiers en vertu d'un contrat de pension sur titres, alors les instruments financiers sont portés au débit de votre compte et ne sont plus admissibles à la protection de la clientèle. Tous les instruments financiers qui nous sont livrés en vertu de telles transactions sont des actifs n'appartenant pas à la clientèle. *Si vous n'êtes pas certains qu'un instrument financier livré ou nanti à notre bénéfice est un actif de client, veuillez demander conseil à un juriste.*

Concernant les actifs des clients que nous recevons en tant que FCM dans le cadre des transactions réglementées de la CFTC, nous ne pouvons habituellement utiliser ces actifs des clients autrement qu'en guise de marge ou de garantie de telles transactions. C'est pourquoi nous pouvons transférer ces actifs dans des comptes distincts ou garantis ouverts par nos soins auprès de banques, de chambres de compensation et des compensateurs, qui reconnaissent par écrit que ces actifs des clients sont la propriété des clients du FCM et peuvent être utilisés uniquement comme marge ou comme garantie des transactions des clients. En outre, un FCM peut, en vertu d'un contrat de pension sur titres, substituer ces actifs des clients conservés dans des comptes distincts, soumis à la réglementation de la CFTC, et notamment à l'exigence selon laquelle une telle substitution doit se faire « livraison contre livraison », la valeur de marché des titres substitués étant au moins égale à celle des actifs substitués des clients. Dans la mesure où les actifs conservés dans des comptes distincts sont jugés insuffisants pour satisfaire les réclamations des clients dans leur intégralité, ces derniers continueront d'avoir un droit à l'encontre des actifs appartenant en propre au FCM.

Concernant les actifs des clients que nous recevons en tant que courtier dans le cadre de vos transactions règlementées par la SEC, nous pouvons habituellement utiliser ces actifs des clients uniquement avec votre accord et sous réserve des limites d'utilisation réglementaire imposées sur le compte (en fonction de la valeur des obligations que vous avez contractées à notre égard) et sur les clients (en fonction de la valeur de toutes les obligations que le client a contractées à notre égard). La SEC exige que les courtiers effectuent une évaluation quotidienne des actifs des clients (y compris les obligations connexes de clients) et doit conserver soit les actifs des clients, soit des espèces soit des actifs de grande qualité dans des comptes distincts afin que la valeur de ces actifs dépasse à tout moment la valeur de tous les actifs des clients diminuée de la valeur des obligations du client envers le courtier. En outre, si les actifs conservés dans des comptes distincts devaient être insuffisants pour satisfaire entièrement les demandes des clients, les clients continueront à avoir des droits à l'encontre des actifs appartenant en propre au courtier.

Nonobstant le point (b) du paragraphe 2 de l'article 15 du règlement, lorsque nous utilisons vos actifs des clients, ils continuent à être mentionnés dans votre relevé de compte, attestant ainsi de leur statut d'actifs des clients, et il se peut que nous ne soyons pas en mesure de reconnaître les instruments financiers que nous avons utilisés.

Si nous sommes un courtier ou un FCM, l'exercice de notre droit d'utiliser les actifs des clients n'a aucun effet sur la nature de votre droit de propriété sur l'instrument financier ou sur vos droits en

tant que client dans le cas de notre insolvabilité. Le montant de votre créance lors d'une procédure d'insolvabilité d'un courtier ou d'un FCM dépend de la valeur des actifs détenus sur votre compte et des obligations que vous avez contractées à notre égard. Lors d'une procédure d'insolvabilité d'un courtier ou d'un FCM, généralement, tous les clients reçoivent la même quote-part en proportion de leurs réclamations en fonction des actifs des clients (et des espèces des clients), indépendamment du fait que leurs instruments financiers aient été utilisés ou non par le courtier ou un FCM. (Dans le cas de l'insolvabilité d'un FCM, les clients sont séparés en différentes catégories de compte en se fondant sur le type de produit et les recouvrements peuvent varier en fonction de ces catégories. Les clients au sein de la même catégorie reçoivent la même quote-part en proportion de leurs réclamations).

Dans le cas de l'insolvabilité d'un organisme bancaire américain, les actifs sous conservation sont généralement rendus à leurs propriétaires dans la mesure où ces actifs sont disponibles pour la distribution. L'autorisation que vous nous conférez pour l'utilisation de vos instruments financiers pourrait les empêcher d'être considérés comme des actifs sous conservation, et pourrait affecter votre droit d'obtenir leur restitution en cas d'insolvabilité.

Les contrats de garantie concernant les actifs n'appartenant pas à la clientèle peuvent prendre diverses formes avec différentes qualifications juridiques engendrant ainsi différentes conséquences. Généralement, un contrat de garantie avec transfert de propriété ne vous confère qu'un droit de créance afin de récupérer vos instruments financiers. Dans le cadre d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté, vous pourrez dans certains cas conserver un droit de propriété sur l'instrument financier qui nous sera livré comme garantie, mais votre droit de propriété (s'il existe) pourrait être soumis aux droits concurrents de nos créanciers ou d'une personne à qui nous aurions transféré ces instruments financiers. En outre, dans le cas de notre insolvabilité, vous pourriez perdre votre droit de propriété si vous n'êtes pas capables de distinguer vos actifs des nôtres, et l'utilisation que nous ferions de vos instruments financiers pourrait altérer votre capacité à les distinguer.

Cette annexe ne vise pas à fournir une description complète du régime des contrats de garantie en vertu du droit américain ou en vertu du système américain de protection des clients, et vous ne devez donc pas vous fonder sur cette annexe à cette fin.

Si nous sommes un courtier américain, un FCM américain ou un organisme bancaire américain, les sections 2(a)(i) à (v) de cette note d'information ne sont pas applicables. En effet, lorsque vous nous fournissez des instruments financiers en vertu d'un contrat de garantie avec transfert de propriété ou si nous exerçons un droit d'utilisation sur l'un des instruments financiers que vous nous aurez fournis en vertu d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté avec droit d'utilisation, nous attirons votre attention sur les risques et conséquences suivants de la réutilisation :

## Les risques liés aux instruments financiers qui sont des actifs des clients

Si nous sommes un courtier américain ou un FCM et que vos instruments financiers sont des actifs des clients, alors nous sommes autorisés à utiliser vos instruments financiers (i) afin de constituer une garantie avec une chambre de compensation ou un autre intermédiaire pour les produits enregistrés auprès de la CFTC, et (ii) dans la mesure où cela est permis en respectant les limites imposées par la réglementation de protection des clients aux États-Unis. Lorsque nous utilisons vos actifs des clients, nous pouvons décider de ne pas les conserver dans un compte distinct ou les placer dans une fiducie, selon la réglementation américaine applicable, mais nous continuons à les mentionner sur votre relevé de compte afin d'attester de leur statut d'actifs des clients. En conséquence de notre utilisation de vos actifs des clients, ces actifs sont soumis aux risques et conséquences de la réutilisation énumérés dans les sections 2(a)(vi) à (x) de cette note d'information. En outre, si nous vous fournissons des services de compensation (que ce soit directement en tant que membre compensateur ou autrement), les actifs des clients sont soumis aux risques et conséquences de la réutilisation énumérés dans la section 2(b) de cette note d'information.

De plus, à la suite de notre utilisation des instruments financiers (incluant, dans certains cas, la cessation de vos droits de propriété sur ces instruments financiers), ou à la suite de l'échec par une tierce partie de nous livrer les instruments financiers, vous pourriez ne pas être autorisés à exercer vos droits de vote ou de consentement ou des droits similaires qui sont attachés aux instruments financiers, et même si nous avons accepté d'exercer des droits de vote ou de consentement ou des droits similaires attachés à des instruments financiers équivalents en accord avec vos instructions ou un contrat de garantie qui vous autorise à nous notifier que les instruments financiers équivalents que nous devons vous livrer devraient refléter vos instructions qui ont fait l'objet d'un vote, d'un consentement ou d'un exercice de vos droits, dans le cas où nous ne détiendrons pas ou serions dans l'incapacité de détenir des instruments financiers équivalents, nous pourrions ne pas être en mesure de nous y conformer (sous réserve de toute autre solution qui pourrait être convenue entre les parties).

Cependant, notre droit d'utiliser des actifs des clients et notre utilisation effective des actifs des clients ne présentent pas de risques et de conséquences de réutilisation liés à l'insolvabilité. En effet, comme décrit ci-dessus, dans le cas de notre insolvabilité, votre revendication pour les actifs des clients serait calculée selon une formule qui ne prend pas en compte notre utilisation des actifs.

Dans le cas où un administrateur judiciaire (*receiver*), un conservateur judiciaire (*conservator*) ou tout autre acteur de la procédure exerce son pouvoir dans le cadre d'un régime d'insolvabilité, tous les droits que vous pourriez avoir pour prendre des mesures à notre encontre, comme mettre fin à

notre contrat, pourraient être soumis à une suspension par l'autorité compétente, et un transfert des actifs ou des dettes pourrait entraîner le transfert de vos droits à notre encontre ou de nos droits à votre encontre auprès de différentes entités. Cependant, ce risque existe indépendamment du fait que nous avons utilisé vos instruments financiers ou que vous avez consenti à leur utilisation.

Les risques liés aux instruments financiers qui sont des actifs n'appartenant pas à la clientèle

Les actifs n'appartenant pas à la clientèle ne sont pas protégés par le droit américain de protection de la clientèle qui s'applique lorsqu'il s'agit des actifs des clients. Si nous sommes un courtier américain ou un FCM et que vos instruments financiers sont des actifs n'appartenant pas à la clientèle, ou si nous sommes un organisme bancaire américain, et que vous nous avez accordé le droit d'utiliser vos instruments financiers, alors nous ne détiendrons pas ces instruments financiers dans des comptes conservés dans un compte distinct ou dans une fiducie. Vos droits, y compris les droits de propriété que vous pourriez avoir, sur ces instruments financiers pourront être remplacés par un droit de créance (obligation non garantie sauf accord contraire) pour la livraison d'instruments financiers équivalents sous réserve des modalités du contrat de garantie. En conséquence de notre utilisation de vos actifs n'appartenant pas à la clientèle, ces actifs sont soumis aux risques et conséquences de la réutilisation énumérés dans les sections 2(a)(vi) à (x) de cette note d'information.

Si nous sommes un organisme bancaire américain, à la suite de votre consentement pour l'utilisation de vos instruments financiers, nous ne détiendrons pas ces instruments financiers conformément à la réglementation sur les actifs sous conservation, et, si ces actifs avaient bénéficié d'une protection particulière en tant qu'actifs sous conservation, ces protections pourraient ne pas s'appliquer (par exemple, les instruments financiers ne seront pas conservés dans un compte distinct de nos actifs et ne seront pas détenus par une fiducie).

De plus, à la suite de notre utilisation des instruments financiers (incluant, dans certains cas, la cessation de vos droits de propriété sur ces instruments financiers), ou à la suite de l'échec par une tierce partie de nous livrer les instruments financiers, vous pourriez ne pas être autorisés à exercer vos droits de vote, votre consentement, ou des droits similaires qui sont attachés aux instruments financiers, et même si nous avons accepté d'exercer un droit de vote, de consentement ou des droits similaires attachés à des instruments financiers équivalents en accord avec vos instructions ou un contrat de garantie qui vous autorise à nous notifier que les instruments financiers équivalents que nous devons vous livrer devraient refléter vos instructions qui ont fait l'objet d'un vote, d'un consentement ou d'un exercice de vos droits, dans le cas où nous ne détiendrons pas ou serions dans l'incapacité de détenir des instruments financiers équivalents, nous pourrions ne pas être en mesure de nous y conformer (sous réserve de toute autre solution qui pourrait être convenue entre les parties).

Dans le cas de notre insolvabilité, vos droits sur les instruments financiers que nous avons utilisés pourraient être remplacés par un droit général de créance (obligation non garantie sauf accord contraire) à nous demander la livraison des instruments financiers équivalents ou la valeur de ces instruments financiers, et vous pourriez ne pas recevoir ces instruments financiers équivalents ou récupérer la pleine valeur de ces instruments financiers (même si votre exposition pourrait être réduite dans la mesure où nous vous avons fourni une garantie ou si vous avez des obligations à notre égard qui pourront alors être compensées ou éteintes en fonction de notre obligation de vous livrer des instruments financiers équivalents). Dans la mesure où vous conservez un droit de propriété sur les actifs financiers que nous avons utilisés, notre utilisation des instruments financiers pourrait donner aux autres parties des droits concurrents et interférer avec votre possibilité de reconnaître les instruments financiers afin de les récupérer.

Dans le cas où un administrateur judiciaire (*receiver*), un conservateur judiciaire (*conservator*) ou tout autre acteur de la procédure exerce son pouvoir dans le cadre d'un régime d'insolvabilité, tous les droits que vous pourriez avoir vous autorisant à prendre des mesures à notre encontre, comme mettre fin à notre contrat, pourraient être soumis à une suspension par l'autorité compétente, et un transfert des actifs et des dettes pourrait entraîner le transfert de vos droits à notre encontre ou de nos droits à votre encontre auprès de différentes entités. Cependant, ce risque existe indépendamment du fait que nous avons utilisé vos instruments financiers ou que vous avez consenti à leur utilisation.